



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°12 - SAISON 2024/2025 Réunion du 10 juin 2025

Préside	Claude MILESI
Présents	Claude FLAGET, Cédric REISDORFER, Jacky THIEBAUT, Thierry BUAT, Éric GUILLIER
Absent	Raphaël DUFANT
Excusés	Matthieu ROCHER, Sébastien DEMESY
Assiste	Alix CUMET (agent administrative)

Le Procès-Verbal de la commission du 20 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

Match 53116061 AJA – CHEVILLON, U13 D2 poule B du 26 avril 2025

La Commission,

- Prend connaissance du dossier transmis par la Commission de Discipline et de son PV du 22 mai 2025,
- Prend connaissance de l'arrêt du match par l'arbitre à la 40^{ème} minutes, l'équipe de CHEVILLON ayant quitté le terrain,
- Prend connaissance de la décision de la Commission de Discipline attribuant la perte du match à CHEVILLON pour abandon de terrain,
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHEVILLON**, à savoir :
AJA (3 pts) bat CHEVILLON (-1 pt) : 7 à 0
- **Débite le club de CHEVILLON des droits administratifs soit 40 €.**

Match 53116003 AJA 2 – ORNEL 2, U13 D2 poule A du 17 mai 2025

La Commission,

- Prend connaissance de l'absence de feuille de match,
- Prend connaissance de l'absence d'explications de la part des clubs,
- **Donne match perdu par pénalité aux deux équipes**, à savoir :
ORNEL 2 (-1 pts) : 3 buts contre / AJA 2 (-1 pt) : 3 buts contre
- **Débite le club de AJA des droits administratifs soit 40 €.**
- **Débite le club d'ORNEL des droits administratifs soit 40 €.**
- Considérant qu'en l'absence d'arbitre officiel, le club recevant est responsable de la feuille de match,
- **Inflige une amende de 80 € à l'AJA pour absence de feuille de match en application du statut financier DHMF 2024-2025.**

Match 52032210 FC TROYES – FC SAINT MEZIERY, U15 INTERDISTRICTS du 17 mai 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du FC TROYES du **19 mai 2025** et de sa réclamation d'après-match transmis aux services du District qui évoque que « *Monsieur Antoine Riquer, entraîneur du FC Saint Méziéry, pourtant suspendu, a pénétré sur le terrain durant l'échauffement de son équipe, avant le coup d'envoi du match, pour encadrer activement la préparation de ses joueurs.* »,
- Considérant l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* »
- **Déclare la réclamation d'après-match irrecevable sur la forme** car elle ne concerne pas un joueur,
- De plus, l'éducateur concerné n'était ni inscrit sur la FMI, ni présent sur le banc de touche durant la rencontre
- **Valide le score acquis sur le terrain, à savoir :**
SAINT MEZIERY (3 pts) bat TROYES (0 pt) : 7 - 1

Match 28566005 DAMPIERRE – ROUVRES AUBERIVE, D2 poule B du 25 mai 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la demande d'évocation reçue par voie électronique le 27 mai 2025 par DAMPIERRE sur la participation du joueur [REDACTED] de ROUVRES AUBERIVE, pour le motif suivant : « ce joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension »,
- Après vérification le PV de la Commission de Discipline du 7 mai 2025 présente une incohérence : le joueur [REDACTED] a écopé d'un match de suspension ferme suite à 3 avertissements pour son match du 1 mai 2025 et d'un autre match de suspension ferme suite à 3 avertissements pour son match du 4 mai 2025 a effet du 12 mai 2025,
- En effet, l'avertissement reçu lors du match du 4 mai 2025 aurait dû être traité comme un premier avertissement par le logiciel et les services du District puis validé par la Commission de Discipline,
- Informe que [REDACTED] a bien purgé son match de suspension automatique le 18 mai 2025 et qu'il pouvait prendre part au match du 25 mai,
- **Présente ses excuses auprès du club de DAMPIERRE pour cette erreur de sanction,**
- **Informe le club de ROUVRES AUBERIVE de la mise à jour de la sanction du 4 mai 2025 pour le joueur [REDACTED] en premier avertissement à 10 €.**
- **Valide le score acquis sur le terrain, à savoir**
ROUVRES AUBERIVE (3 pts) bat DAMPIERRE (0 pt) : 5 à 0

Match 28566936 LONGEVILLE 2 – WASSY 2, D4 poule A, du 25 mai 2025

La Commission,

- Prend connaissance du dossier transmis par la Commission de Discipline et de son PV du 28 mai 2025,
- Prend connaissance de l'arrêt du match par l'arbitre à la 44^{ème} minutes, l'équipe de WASSY 2 ayant quitté le terrain,
- Prend connaissance de la décision de la Commission de Discipline attribuant la perte du match à WASSY 2 pour abandon de terrain,
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de WASSY 2**, à savoir :
LONGEVILLE 2 (3 pts) bat WASSY 2 (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de WASSY des droits administratifs soit 40 €.**

Match 28566201 VAUX SUR BLAISE 3 – SAINT DIZIER ESPERANCE 2, D3 poule A du 1 juin 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match du match avec l'absence de l'équipe visiteuse,
- Constate la réponse aux demandes d'explications du club de SAINT DIZIER ESPERANCE en ces termes :« Je tiens à présenter mes excuses pour ce forfait non signalé. Un problème de transport survenu au dernier moment a empêché notre équipe de se rendre sur place. En effet, notre moyen de transport habituel est tombé en panne peu avant le départ, et nous n'avons pas réussi à trouver une solution de remplacement dans un délai raisonnable. Pris par l'urgence de la situation, nous avons malheureusement omis de prévenir le district, et le club adverse aussi, ce que nous regrettons sincèrement. Nous comprenons l'importance d'une bonne communication et nous ferons en sorte de réagir plus rapidement à l'avenir pour éviter ce genre de désagrément. »
- **Donne match perdu par forfait à l'équipe de SAINT DIZIER ESPERANCE 2** à savoir :
VAUX SUR BLAISE 3 (3 pts) bat SAINT DIZIER ESPERANCE 2 (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de SAINT DIZIER ESPERANCE des droits administratifs soit 40 €.**
- **Inflige une amende de 50 € à SAINT DIZIER ESPERANCE pour non-respect de la procédure de forfait en application du statut financier DHMF 2024-2025.**

M. BUAT n'a participé ni aux débats ni à la délibération.

Match 28565282 JOINVILLE – SUD CHAMPAGNE, D1 du 1 juin 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match confirmée par voie électronique le **1 juin 2025** par le SUD CHAMPAGNE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs

de JOINVILLE pour le motif suivant : « *Plus de 2 joueurs mutés hors-période sont inscrits sur la feuille de match.* » pour la dire recevable sur la forme,

- Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
- Sur le fond et après vérification : les joueurs GIRARDOT THOMAS, HAMALA CHEICK et GAUTIER CORENTIN présentent un cachet « mutation hors période » sur leur licence,
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de JOINVILLE** à savoir :
SUD CHAMPAGNE (3 pts) bat JOINVILLE (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de JOINVILLE des droits administratifs soit 40 €.**

Match 52032221 FC TROYES – VAUX SUR BLAISE, U15 INTERDISTRICTS du 31 mai 2025

La Commission,

- Prend connaissance du dossier transmis par la Commission de Discipline et de son PV du 5 juin 2025,
- Prend connaissance de l'arrêt du match par l'arbitre à la 80^{ème} minutes, les supporters de VAUX SUR BLAISE devenant menaçants envers l'arbitre,
- Prend connaissance de la décision de la Commission de Discipline attribuant la perte du match à VAUX SUR BLAISE,
- **Donne le match perdu par pénalité à l'équipe de VAUX SUR BLAISE**, à savoir :
FC TROYES (3 pts) bat VAUX SUR BLAISE (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de VAUX SUR BLAISE des droits administratifs soit 40 €.**

M. BUAT n'a participé ni aux débats ni à la délibération.

FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 30188537 VILLERS SEMEUSE – NORD 52, U18 Interdistricts du 24 mai 2025 : forfait de NORD 52.
Droits administratifs de 17.5 € (2^{ème} forfait jeunes) au débit du compte de NORD 52.
- Match 30188540 BOLOGNE – SAINT MARTIN LA VEUVE, U18 Interdistricts du 24 mai 2025 : forfait de BOLOGNE.
Droits administratifs 17.5 € (2^{ème} forfait jeunes) au débit du compte de BOLOGNE.
- Match 28573903 BOLOGNE 3 – FAYL BILLOT HORTES 3, D4 poule B du 25 mai 2025 : forfait de FAYL BILLOT HORTES 3.
Droits administratifs de 35 € (2^{ème} forfait) au débit du compte de FAYL BILLOT HORTES.
- Match 53350796 SAINT DIZIER FOOTBALL FEMININ – BAR SUR AUBE, Coupe Féminines à 11 du 25 mai 2025 : forfait de BAR SUR AUBE.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de BAR SUR AUBE.

- Match 28566192 CHAMOUILLEY ROCHES 2 – FOYER BAYARD, D3 poule A du 25 mai 2025 : forfait de CHAMOUILLEY ROCHES 2.
Droits administratifs de 35 € (2^{ème} forfait) au débit du compte de CHAMOUILLEY ROCHES.
- Match 30188518 BARRISSOYES - BETHENY, U18 Interdistricts du 29 mai 2025 : forfait de BETHENY.
Droits administratifs 10 € (1^{er} forfait jeunes) au débit du compte de BETHENY.
- Match 53115914 ECOLE MARNE RONGEANT – SUD HAUT MARNAIS 2, U13 D1 poule B du 29 mai 2025 : forfait de ECOLE MARNE RONGEANT.
Droits administratifs 17.5 € (2^{ème} forfait jeunes) au débit du compte de ECOLE MARNE RONGEANT.
- Match 30188541 VITRY – BOLOGNE, U18 Interdistricts du 31 mai 2025 : forfait de BOLOGNE.
Droits administratifs 25 € (3^{ème} forfait jeunes) au débit du compte de BOLOGNE.
- Match 29176587 TRAINEL – BAR SUR AUBE, U16 F Interdistricts du 31 mai 2025 : forfait de TRAINEL.
Droits administratifs 10 € (1^{er} forfait jeunes) au débit du compte de TRAINEL.
- Match 53115093 BASSIGNY FOOT - CHEVILLON, U18 D1 du 31 mai 2025 : forfait de CHEVILLON.
Droits administratifs 10 € (1^{er} forfait jeunes) au débit du compte de CHEVILLON.
- Match 53116006 ORNEL 2 - EURVILLE, U13 D2 poule A du 31 mai 2025 : forfait de EURVILLE.
Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte de EURVILLE.
- Match 53116116 CHAUMONT FC 3 – SUD HAUT MARNAIS 4, U13 D2 poule C du 31 mai 2025 : forfait de CHAUMONT FC 3.
Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte de CHAUMONT FC.
- Match 30188542 CHARTREUX - BARRISSOYES, U18 INTERDISTRICTS du 31 mai 2025 : forfait de BARRISSOYES.
Droits administratifs 10 € (1^{er} forfait jeunes) au débit du compte de BARRISSOYES.
- Match 28826508 ROUVRES AUBERIVE - POISSONS, Séniors Féminines à 8 du 1 juin 2025 : forfait de ROUVRES AUBERIVE.
Droits administratifs de 35 € (2^{ème} forfait) au débit du compte de ROUVRES AUBERIVE.
- Match 28566599 CHASSIGNY – SPORTING NOGENT, D3 poule C du 1 juin 2025 : forfait de SPORTING NOGENT.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de SPORTING NOGENT.
- Match 28566941 VILLIERS EN LIEU 2 – COLOMBEY 2, D4 poule A du 1 juin 2025 : forfait de COLOMBEY 2.
Droits administratifs de 50 € (3^{ème} forfait) au débit du compte de COLOMBEY.
- Match 28567385 NEUILLY L'ÉVEQUE 2 – BREUVANNES 2, D4 poule B du 1 juin 2025 : forfait de BREUVANNES 2.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de BREUVANNES.
- Match 28566940 WASSY 2 – VAUX SUR BLAISE 4, D4 poule A du 1 juin 2025 : forfait de VAUX SUR BLAISE 4.
Droits administratifs de 50 € (3^{ème} forfait) au débit du compte de VAUX SUR BLAISE.
- Match 28566012 CHAUMONT ASPTT 2 – CHALINDREY 2, D2 poule B du 1 juin 2025 : forfait de CHALINDREY 2
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CHALINDREY.
- Match 28826509 SARREY MONTIGNY 2 – VAUX SUR BLAISE, Séniors F à 8 du 8 juin 2025 : forfait de VAUX SUR BLAISE.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de VAUX SUR BLAISE.

COURRIERS DES CLUBS

- ✓ Courrier électronique de MONTIER, qui demande l'attribution de la sanction de [REDACTED] au véritable fautif et coach de MONTIER 3, [REDACTED]. La Commission comprend le courrier de MONTIER, lève la suspension de [REDACTED] inflige à [REDACTED] licence n° [REDACTED], dirigeant de MONTIER 3, 3 mois de suspension ferme, a effet du 26 mai 2025.

PENALITES DISCIPLINAIRES 2024/2025

Rappel règlementaire DHMF - Dispositions Complémentaires au Barème Disciplinaire – Cumul des Sanctions :

« Les clubs ayant des joueurs, dirigeants et éducateurs suspendus en cours de saison, dans chacune des équipes disputant les compétitions officielles (à l'exclusion des coupes) seront en fin de saison pénalisés par une réduction de points qui viendront en diminution de ceux obtenus pour ces mêmes compétitions, quel que soit le nombre de matches disputés par les clubs à l'intérieur de chaque groupe, en incluant les matches arrêtés et rejoués. Le retrait de points interviendra, en tenant compte des sanctions appliquées aux joueurs, dirigeants et éducateurs du club dans une même compétition. »

La Commission procède aux **retraits immédiats de points suivants**, sous réserve d'éventuelles modifications ou décisions ultérieures pouvant résulter de procédures encore en cours :

Départemental 1 :

- Chevillon 2 : - 1 point
- Ornel : - 1 point

Départemental 2 :

- Lasarjanc : - 1 point
- Rolampont : - 1 point
- Chamouilley Roches : - 1 point
- Colombey : - 1 point
- Bragards : - 1 point
- Eclaron 2 : - 1 point
- Montier en der 2 : - 1 point
- Villiers en Lieu : - 2 points

Départemental 3 :

- Andelot 2 : - 1 point
- Saint Dizier Espérance 2 : - 1 point

Départemental 4 :

- Lasarjanc 3 : - 1 point
- Wassy 2 : - 1 point

Rappel règlementaire DHMF – Règlements Particuliers :

« Article 11 - Composition, accessions, rétrogradations, maintiens

11.1 - Accessions

- D1 : le premier accède en R3
- D2 : le premier de chaque poule accède en D1
- D3 : le premier de chaque poule accède en D2
- D4 : le premier de chaque poule accède en D3

Le premier ou son suivant dans la poule pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire, accède à la division supérieure. En D1 et D2, il montera ou descendra, dans chaque poule, autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour que chaque poule reste à 12 équipes selon les dispositions du paragraphe ci-dessus.

En D3, il montera ou descendra autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour maintenir le nombre d'équipes à 36 (3 poules de 12).

11.2 – Départage des équipes

11.2.1 - Égalité de points au classement des équipes d'un même groupe

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement est établi de la façon suivante:

- 1) Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex-æquo.
- 2) En cas de nouvelle égalité, les clubs sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés.
- 3) En cas de nouvelle égalité, on retient la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours de tous les matches.
- 4) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retient en premier celui qui en a marqué le plus grand nombre au cours de tous les matches.
- 5) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

11.2.2– Départage d'équipes de groupes différents

Dans le cas où il convient de départager plusieurs équipes de groupes différents dans le cadre d'une accession ou d'une rétrogradation, un ordre sera établi selon les critères suivants :

- 1) Priorité est donnée à une équipe A sur une équipe réserve, à une équipe B sur une équipe C etc...
- 2) En cas d'égalité, il sera tenu compte du ratio points / matches joués.
- 3) En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte du nombre de matches de suspension engendré par les cartons rouges reçus par chaque équipe.
- 4) En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte du ratio différence de but générale / matches joués.
- 5) En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte du ratio nombre de buts marqués / matches joués.
- 6) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

11.3 – Rétrogradations

- D1 : les deux derniers descendent en D2
- D2 : le dernier de chaque poule et le moins bon 11e descendent en D3
- D3 : le dernier de chaque poule descend en D4

11.4 - Maintien

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition à l'exception du dernier. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. »

Le nombre de rétrogradations dépend du nombre de descente d'équipes de notre territoire de la R3 vers la D1. Les **accessions et rétrogradations ci-dessous sont sous réserve d'éventuelles modifications ou décisions ultérieures pouvant résulter de procédures encore en cours.**

La Commission prend connaissance de la fusion des clubs MARANVILLE / COLOMBEY sous le nom ENTENTE COLOMBEY MARANVILLE RENNEPONT pour la saison 2025/2026. L'équipe 1 issue de la fusion MARANVILLE / COLOMBEY évoluera en D2, ce qui amène la Commission à repêcher le club de BRICON US en D2. L'équipe 2 issue de la fusion MARANVILLE / COLOMBEY évoluera en D3, ce qui amène la Commission à repêcher le club de SUD CHAMPAGNE 2 en D3.

Accessions à l'issue de la saison 2024/2025 :

- **Régional 2 F** : SAINT GILLES FC
- **Régional 3** : ES ANDELOT RIMAU COURT BOURDON
- **Départemental 1** : US ECLARON 2 / AS SARREY MONTIGNY 2
- **Départemental 2** : US WASSY / CHAUMONT FC 3 / SAINT GILLES FC
- **Départemental 3** : CHEVILLON STADE 3 / LUZY ASLVF 2 / CHATEAUVILLAIN FC

Rétrogradations à l'issue de la saison 2024/2025 :

- **Départemental 1 F** : AS SARREY MONTIGNY
- **Départemental 1** : MONTIER EN DER US / PREZ BOURMONT FC / CHAUMONT ASPTT / CHALINDREY CS
- **Départemental 2** : ENTENTE COLOMBEY MARANVILLE RENNEPONT / STADE CHEVILLONNAIS 2 / SAINT DIZIER ESPERANCE / SUD CHAMPAGNE FC / BIESLES US (forfait général)
- **Départemental 3** : MONTIER EN DER US 2 / VILLIERS EN LIEU FC / CHALINDREY CS 2 / ENTENTE 3 CHATEAUX / DAMPIERRE FC / ENTENTE COLOMBEY MARANVILLE RENNEPONT 2
- **Départemental 4** : CHAMOUILLEY ROCHES 2 / MOESLAINS ASL / POISSONS NON AS 2 / ASPTT CHAUMONT 3 / BUSSIÈRES POISON / ENTENTE COLOMBEY MARANVILLE RENNEPONT 3

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue